



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° DDETSPP/2025-270 portant ouverture d'une consultation publique
parallélisée relative à une demande d'autorisation environnementale
en vue d'exploiter un élevage intensif avec 80 000 emplacements pour les
volailles, situé sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit,
présentée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L.181-10-1 et R.181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée »,

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 avril 2025 nommant Mme Nathalie GATIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 avril 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-575 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie GATIER en qualité de directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

Vu la demande n° B-250929-162847-133-005 déposée le 29 septembre 2025 par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, sise « La Gentillerie », 08300 Saint-Rémy-le-Petit, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage intensif de 80 000 poules pondeuses ainsi qu'un forage et des rejets d'eaux pluviales, appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux rubriques n° 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (IOTA),

Vu les documents annexés à cette demande,

Vu la décision n° E25000140/51 du 12 novembre 2025, reçue à la DDETSPP des Ardennes le 17 novembre 2025, du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Bruno PRATI, Directeur en développement commercial retraité, et M. Benoît WATIER, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n° DDETSPP08 2025 01204 du 5 novembre 2025, constatant que le dossier est complet et régulier,

Considérant ce qui suit :

1. l'élevage intensif de 80 000 poules pondeuses est visé par la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation,
2. en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à consultation du public par voie électronique selon la procédure dite « parallélisée ».

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) selon la procédure dite « parallélisée » sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage intensif de 80 000 emplacements pour les volailles, ainsi qu'un forage et des rejets d'eaux pluviales, située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit, présentée par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, n° SIRET : 85004908100019.

Article 2 :

Cette consultation du public parallélisée sera d'une durée de 3 mois et se déroulera du vendredi 9 janvier 2026 au jeudi 9 avril 2026 inclus. L'ouverture de la consultation du public est fixée à 09h00 le vendredi 9 janvier 2026. La clôture de la consultation du public est fixée à 17h00 le jeudi 9 avril 2026.

Article 3 :

Le dossier dématérialisé et actualisé, notamment par les avis des services prévus par les articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1 (ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis), les délibérations des communes et de leurs groupements, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations et propositions du public sera consultable :

- sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6982/>
- sur le site internet des services de l'État <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute personne peut, sur demande présentée sur place à la DDETSPP des Ardennes, obtenir consultation du dossier sur support papier mis à jour. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'expiration du délai de consultation, les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6982/>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur ce même registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur (NOUE SAINT PIERRE), Mairie de 08300 Saint-Rémy-le-Petit.

Les observations devront parvenir avant la clôture de la consultation du public le jeudi 9 avril 2026 à 17h00.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur la page dédiée de la plateforme du registre dématérialisé.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne, ainsi qu'aux observations et aux propositions du public, sont transmises et publiées dans les mêmes conditions. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

M. Bruno PRATI, Directeur en développement commercial retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il conduira la consultation de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il se tiendra à la disposition du public, notamment pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Saint-Rémy-le-Petit, le mercredi 21 janvier 2026 de 16h00 à 18h00 et le samedi 21 mars 2026 de 9h30 à 11h30.

En cas d'empêchement de M. Bruno PRATI, M. Benoît WATIER, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-Lépinois, Neuflize, Saint-Rémy-le-Petit, Bazancourt (51), Isles-sur-Suippe (51) et Warmeriville (51), par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, avant le 25 décembre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les nom et qualité du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

La consultation du public parallélisée sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Ardennes et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public parallélisée et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis de la consultation publique parallélisée sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation du public parallélisée sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 :

A l'expiration du délai de la consultation publique, le commissaire-enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 8 :

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation publique et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Article 9 :

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront rendus publics par le commissaire-enquêteur sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Article 10 :

Le préfet des Ardennes et le préfet de la Marne sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un élevage intensif de 80 000 emplacements pour les volailles par l'EARL LA NOUE SAINT PIERRE, située sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-le-Petit, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Benjamin BEAUDIOIN, personne responsable du projet à l'adresse suivante : « La Gentillerie », 08300 Saint-Rémy-le-Petit ou par courriel à l'adresse : beaudoin.neuflize@gmail.com ou à la DDETSPP des Ardennes, SPAAE, 18 Avenue François Mitterrand, 08000 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Ecaille, Ménil-Lépinois, Neuflize, Saint-Rémy-le-Petit, Bazancourt (51), Isles-sur-Suippe (51) et Warmeriville (51) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

La communauté de communes du Pays Rethélois est également appelée à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois.

À cette fin, le dossier permettant la consultation est communiqué électroniquement à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage et d'épandage de la consultation du public par voie électronique, ainsi qu'à l'attention de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Rethélois.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Reims, les maires de Bergnicourt, Le Chatelet-sur-Retourne, L'Ecaillé, Ménil-Lépinois, Neuflize, Saint-Rémy-le-Petit, Bazancourt (51), Isles-sur-Suippe (51) et Warmeriville (51) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 décembre 2025.

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice départementale,



Nathalie GATIER

